REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 83 DU 13 AVRIL 2016 PORTANT EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret ° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 3 ha situés sur la colline HOREZO, Commune SONGA pour la construction du Poste HOREZO.

Article 2 : Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

13.4.2016

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Hon. Emmanuel NIYONKURU.

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (Poste HOREZO).

➢ Contexte

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée : moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizi I et 13,2 MW de Ruzizi II) ; soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

➢ UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

➢ UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que **la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW**, à comparer avec une **offre totale d'environ 35 MW,** soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs :

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation ;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel ;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an ; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 3 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de la Commune de SONGA.

Le poste HOREZO (3Ha)

Le poste HOREZO se trouve sur la colline HOREZO dans la commune SONGA de la province BURURI.

ZONE LIMITE POUR POSTE HOREZO

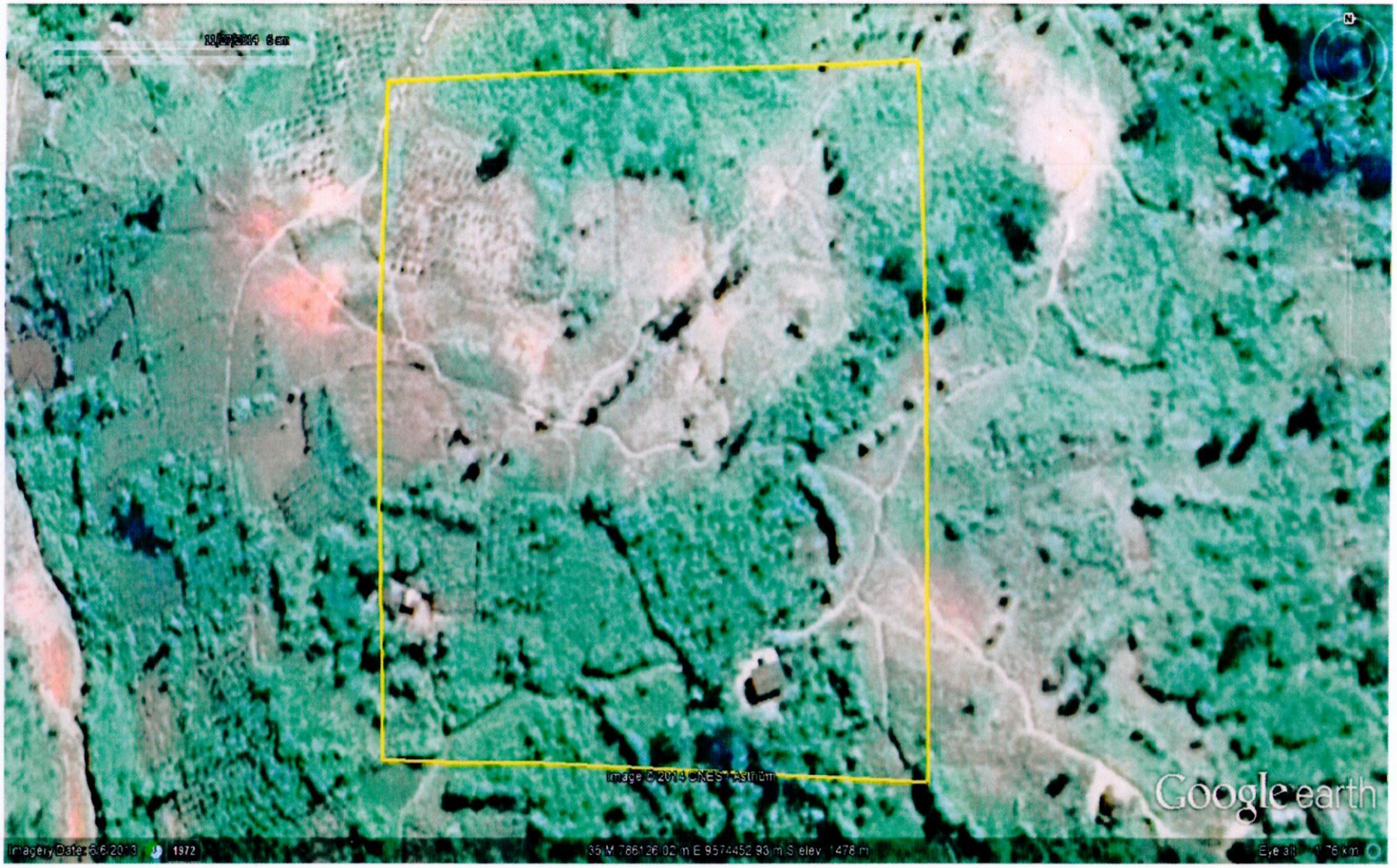

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, au poste HOREZO sont les suivantes :

Poste HOREZO, Commune SONGA, Zone MUHEKA, Colline MUSENYI.

1	BARASOKOROZA Joseph	30	BAMPOREYE Michel	59	KABURA Ezéchiel	88	BAGOYE Marc
2	NDIHOKUBWAYO Eugenie	31	NSABIMANA Madeleine	60	KARENZO Amos	89	NTIYANTETEREJE Chadrack
3	KABURA Pierre	32	MINANI Paul	61	SINDATUMA Judécie	90	MIHARURWA Samuel
4	NINDABA François	33	NTANDAHIRO Marc	62	NGIRIYE Méchack	91	HATUNGIMANA Mcori
5	NTIRABAMPA Isaac	34	KARIGOBETSE André	63	NDIHOKUBWAYO Pardon	92	NIYONZIMA Emmanuel
6	MPAYINGENZA Léonidas	35	MINANI Eliphaz	64	NTIRUZUMWANYA Célestin	93	SAKUBU Naphtalie
7	MURISHI Yayade	36	HATUNGIMANA Claude	65	NTAHIMPERA Charles	94	WORENTI
8	NAHIGOMBEYE Gordien	37	NSOKOROZA Joseph	66	KAYOBERANA Eraste	95	VANESSA
9	NTAKIZONKIZA Ezéchiel	38	KABURA Japhet	67	NTIRABAMPA Isaac	96	NTAKIBIRYA Boniface
10	NDAYIRAGIJE Elie	39	NDIHOKUBWAYO Timothée	68	NINDABA François	97	KARENZO Amos
11	NAHIMANA Nahason	40	KABURA Joram	69	MPAYINGENZA Léonidas	98	EZÉCHIEL
12	BANYUNGUYE	41	MINANI RUGOTI	70	NYANKA Antoine	99	BARENGAYABO
13	NTAHONZIRIYE Abel	42	RURATUKANA Daniel	71	KABURA Pierre	100	NDAYIRAGIJE Japhet
14	BIGIRIMANA Nomanie	43	NIYONKURU Philémon	72	NAHIMANA Nahason	101	NKUNZIMANA Eliachim
15	NDAYEGAMIYE Gaspard	44	NIBIGIRA Pélouse	73	SYLVÈRE	102	MIGENZO Philémon
16	MINANI Sédécias	45	MINANI Patrice	74	CÔME	103	NIYUNGEKO Ezéchiel
17	SINARINZI Libérat	46	MASAKE Joachim	75	GASABA Nestor	104	NDIKUMANA Rahab
18	NYANIKIYE Cédécias	47	BAGOYE Marc	76	André	105	KABURA Elie
19	BARANYIKWA Cabel	48	KABURA Norbert	77	GACEKE Pétronie	106	BANKA Adrien
20	BABIMPORE Onesphore	49	GIPIKA-HUNYIRAKO	78	MPFUKAMIYE Jénavelle	107	CIZA Timothée
21	NZOPFABARUSHE Rémy	50	MACUMI Josué	79	KABEZA	108	NDINZAYAHA Saïdi
22	NTIHAMBARA Sylvère	51	NDAYIZEYE Salvator	80	NTAKIZONKIZA Israël	109	BAGOYE Marc
23	NDAYAHANDE Athanase	52	KAGOMA Eliphaz	81	TOYI Silon	110	NTAHONKIRIYE Naphtalie
24	BATUNGWANAYO Léonidas	53	HATUNGIMANA Ferdinand	82	KABURA Erica	111	NGENDABAKANA Obèd
25	GASABA Nestor	54	BATENDURE Ladislas	83	NIYONGABO Michel	112	BIGIRIMANA Néhémie
26	NYANDWI Clément	55	SINZOBAKIRA Larson	84	NTIBABEREWE Jérémie	113	NTACONAYIGIZE Salomon
27	BIGARIHIYE Eliezer	56	NTIRUTEBA	85	NIYONGABO Michel		
28	KABURA Jean	57	NTIBANTUNGANYA François	86	NIYONZIMA Salomon		
29	NIYONGABO Sylvestre	58	MINANI Payeto	87	NDIMURIRWO Wilson		